



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES COTES D'ARMOR

Préfecture

Direction des relations avec les collectivités territoriales

Bureau du développement durable

ARRÊTÉ  
portant prescriptions complémentaires  
*Etablissement REBILLON CARRIERES à PERROS-GUIREC*

le Préfet des Côtes d'Armor

VU le Code de l'environnement, partie législative, livre V – titre 1er, relatif aux installations classées pour la protection de l'Environnement ;

VU l'article R181-49 du code de l'environnement

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 1996 modifié, autorisant la société SARL Etablissement REBILLON CARRIERES à exploiter une carrière à ciel ouvert de granite au lieu-dit « La Clarté - Ranguillégan » à PERROS-GUIREC ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 31 mai 1999 sur la constitution des garanties financières

VU la demande présentée le 7 août 2018 par laquelle la société SARL Etablissement Carrières sollicite une prolongation de la durée d'exploitation de la carrière de 2 ans ;

VU le rapport du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des Installations Classées, en date du 22 novembre 2018 ;

VU le projet d'arrêté de prescriptions complémentaires porté à la connaissance de l'exploitant le 6 mars 2019 ;

VU le courrier de l'exploitant du 14 mars 2019, par lequel il indique ne pas avoir d'observations à formuler;

**CONSIDÉRANT** que la société SARL Etablissement REBILLON CARRIERES dont le siège social est situé 6 Boulevard du Général Leclerc 35 640 Saint Brice en Cogles est autorisée à exploiter une carrière de granit rose au lieu-dit « La Clarté Ranguillégan » sur la commune de PERROS GUIREC par arrêté préfectoral du 28 novembre 1996 modifié.

**CONSIDÉRANT** la durée d'exploitation de cette carrière est de 25 ans conformément à l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé.

**CONSIDÉRANT** que conformément à l'article R181-49 du code de l'environnement la demande de prolongation a été déposée 2 ans avant l'échéance de l'autorisation

**CONSIDÉRANT** que cette prolongation permet à l'exploitant de trouver un nouveau repreneur.

**CONSIDÉRANT** que cette prolongation permet de constituer un nouveau dossier de renouvellement et d'extension.

**CONSIDÉRANT** que les impacts liés au fonctionnement de la carrière pendant la prolongation sollicitée ont déjà été pris en compte dans le cadre de l'autorisation préfectorale accordée par arrêté préfectoral du 28 novembre 1996 modifié.

- CONSIDÉRANT** que, selon les dispositions de l'article R.181-49 du code de l'environnement la demande de prolongation ou de renouvellement d'une autorisation environnementale est adressée au préfet par le bénéficiaire deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation.
- CONSIDÉRANT** que, selon les dispositions de l'article R.181-49 du code de l'environnement la demande présente notamment les analyses, mesures et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, ainsi que les modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation.
- CONSIDÉRANT** que le fonctionnement actuel de la carrière ne présente pas d'incidences contraires aux intérêts de l'article L.511-1 du code de l'environnement.
- CONSIDÉRANT** que les impacts induits par cette prolongation n'apparaissent pas être de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.
- CONSIDÉRANT** que l'exploitation se poursuivra sans aucune modification de la zone d'extraction ni du phasage présentés dans le dossier de demande d'autorisation initiale.
- CONSIDÉRANT** que la gestion de la carrière se poursuivra sans aucune modification des effets et des nuisances sur l'environnement (eaux, poussières, bruits, faune flore, etc.....).
- CONSIDÉRANT** Que selon l'article R.181-45 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées.

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1er :**

Les dispositions de l'article 1. de l'arrêté préfectoral du 28 novembre 1996 modifié susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions ci-après :

*La société SARL Établissement REBILLON CARRIERES dont le siège social est situé 6 Boulevard du Général Leclerc 35 640 Saint Brice en Cogles est autorisée à prolonger la durée d'exploitation, de sa carrière de granit rose au lieu-dit « La Clarté Ranguillégan » sur la commune de PERROS GUIREC et comportant les installations suivantes, pendant 2 ans à compter du 28 novembre 2021 soit jusqu'au 28 novembre 2023.*

Rubrique		Régime
2510-1-b	Exploitation d'une carrière de granite d'une superficie de 3ha 22a et 90 ca	Autorisation

### **ARTICLE 2 – SANCTIONS**

L'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté entraîne l'application des sanctions pénales et administratives prévues par l'article L.171-8 du Code de l'Environnement.

### **ARTICLE 3 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Conformément à l'article L514-6 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du Code de l'Environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien – 3 Contour de La Motte – 35044 Rennes Cedex), lequel peut être saisi d'une requête déposée sur l'application « télérécourse citoyen » accessible à partir du site web [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

- 1) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ;

2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
- b) la publication de la décision sur le site internet de la Préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1) et 2).

#### **ARTICLE 4 – PUBLICITÉ**

Conformément à l'article R.181-44 du Code de l'Environnement et en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de PERROS-GUIREC et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la Préfecture des Côtes d'Armor ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la Préfecture des Côtes d'Armor pendant une durée minimale d'un mois.

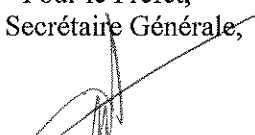
#### **ARTICLE 5 – EXÉCUTION**

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Côtes d'Armor, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargé de l'Inspection des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la société SARL REBILLON CARRIERE et au maire de PERROS-GUIREC.

Saint-Brieuc, le

**18 MARS 2019**

Pour le Préfet,  
La Secrétaire Générale,

  
Béatrice OBARA

